



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°16
Mars 2016



Centre pénitentiaire Sud francilien



**Hall de la
prison de
Fresnes**

« Le juge administratif, juge de l'administration pénitentiaire »

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Illustration : Centre pénitentiaire Réau, RTL 2011

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX
Service Documentation



MARCHES :

COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL

Société Oyonnair Jugement 1407265 : lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, le juge compétent pour statuer sur un recours en contestation de la validité du contrat est le tribunal dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat au sens de l'article R. 312-11 du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Melun est donc compétent pour statuer sur un tel recours formé à l'encontre d'un marché public signé par l'autorité compétente d'un pôle d'intérêt commun créé en application de l'article R. 6147-5 du code de la santé publique, situé dans le département du Val-de-Marne, quand bien même l'autorité publique dont cet acheteur central dépend a son siège dans un autre département.

Dans le cadre du recours défini par la jurisprudence Tarn-et-Garonne, le concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction. Le tribunal a ainsi jugé qu'un concurrent évincé, dont l'offre a été rejetée comme inacceptable sans avoir été ni notée ni classée, ne peut utilement contester l'absence de justification des notes obtenues par la société attributaire du marché en méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics.

MISE EN CONCURRENCE

Commune de Villeneuve-le-Roi Jugement 1504226 : le Tribunal a déclaré illégale la stipulation du contrat conclu entre la commune de Villeneuve-le-Roi et un commerce prévoyant une reconduction tacite de ce contrat. L'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifié à l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, impose en effet en ce cas une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

PERSONNELS PENITENTIAIRES :

MUTATION DANS L'INTERET DU SERVICE

M. A... C... Jugement 1400160 : le Tribunal a annulé la décision de l'administration pénitentiaire mutant d'office un surveillant d'un centre pénitentiaire à un autre. Ni l'administration ni le Garde des Sceaux n'établissent que cette mesure correspondrait à l'intérêt du service alors qu'elle semble plutôt avoir été prise à la suite du harcèlement moral dont a fait l'objet cet agent.

MUTATION D'OFFICE

M. C... D... Ordonnance 1601643 : le juge des référés du Tribunal a rejeté le recours en suspension présenté par un surveillant pénitentiaire contre la décision de mutation d'office dont il a fait l'objet. Il a été jugé que la circonstance que le conseil de discipline ait été présidé par la directrice des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice ne suffisait pas à établir que cette instance consultative aurait fait preuve de partialité à l'égard du requérant. Le juge des référés a constaté que la procédure contradictoire avait été respectée et a considéré que les divers manquements reprochés (menaces à l'encontre d'une surveillante, refus de pointages, refus de se rendre au débriefing quotidien, attitude menaçante et agressive à l'égard d'un membre du personnel et du chef de l'établissement...) justifiait a priori la sanction de déplacement d'office.

RADIATION DES CADRES

M. A... B... Ordonnance 1601725 : le juge des référés du Tribunal a rejeté le recours en suspension présenté par un surveillant pénitentiaire contre la décision de radiation des cadres dont il a fait l'objet. L'intéressé avait été invité, sans succès, à rejoindre son poste dans un délai de 48 heures. Il a été jugé que le requérant ne saurait faire état de difficultés financières qu'il avait à rejoindre son nouveau poste d'affectation pour se soustraire à cette obligation.

